



Décision n° 93-D-12 du 4 mai 1993
relative à une saisine présentée par la compagnie Cigna France

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 19 janvier 1990 sous le numéro F. 300 par laquelle la compagnie Cigna France a saisi le conseil de pratiques mises en oeuvre par la S.A. France Handling;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la lettre de la compagnie Cigna France enregistrée le 4 mai 1993;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la compagnie Cigna France entendus;

Considérant que par lettre du 4 mai 1993 la compagnie Cigna France a déclaré retirer sa saisine;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F. 300 est classé.

Adopté sur le rapport oral de Mme Marie-Christine Daubigney, par MM. Barbeau, président, Jenny, vice-président, Blaise, Robin, Sloan et Thiolon, membres.

Le rapporteur général,
Marc Sadaoui

Le président,
Charles Barbeau